

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES
DELEGATIONS CONSENTIES – DROIT DE PREEMPTION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Droit de préemption urbain

- Non exercice du droit de préemption

DIA reçue le 07 juillet 2022 de Me Jérôme Balland à Caudry

Propriétaire(s) : Mme Godard Nicole veuve Longatte

Parcelle(s) : section B n° 451 et 452

- Non exercice du droit de préemption

DIA reçue le 23 juillet 2022 de Me François-Xavier Derouvroy à Caudry

Propriétaire(s) : Mme Hégo Francine épouse Sedent

Parcelle(s) : section A n° 816 et 817, section ZC n° 71 et partie de section ZC n° 72

- Non exercice du droit de préemption

DIA reçue le 23 août 2022 de Me François-Xavier Derouvroy à Caudry

Propriétaire(s) : Mme Hégo Francine épouse Sedent

Parcelle(s) : partie de section ZC n° 72

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-

Préfecture le 29 SEP. 2022

et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,

Daniel FORRIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

**OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SIVU « MURS MITOYENS DU CAMBRESIS » -
ANNEE 2021**

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article R.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis », Monsieur Daniel POTEAU, lui a transmis par courrier le bilan d'activités du syndicat pour l'exercice 2021 (document joint à la convocation).

Après délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel établi par le SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022

et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,
Daniel FORRIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DU SIDEC

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L 5711-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres doivent être informés chaque année des activités du Syndicat.

Le rapport annuel d'activités ainsi établi est communiqué avant le 30 septembre pour présentation aux conseils municipaux.

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal le rapport d'activités du Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis pour l'exercice 2021.

Ce rapport comprend un certain nombre d'informations d'ordre technique et financier.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités du SIDEC pour l'année 2021.

Vu le rapport d'activités 2021 du Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis,
Considérant que les élus ont été avertis que le rapport était consultable en mairie ou téléchargeable sur le site du SIDEC,

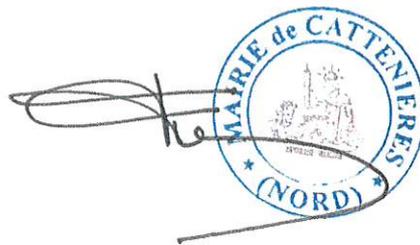
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel établi par le SIDEC.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022
et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,
Daniel FORRIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

**OBJET : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 12
NOVEMBRE 2020, 22 NOVEMBRE 2021, 16 DECEMBRE 2021, 22 FEVRIER 2022, 28 AVRIL
2022 ET 21 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 11 (onze) VOIX POUR, 0 (zéro) ABSTENTION
Et 0 (zéro) CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable** (**Production** par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine).
- de la commune d'HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable**, **Assainissement Collectif** et **Défense Extérieure Contre l'Incendie**,
- des communes d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du

SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022

et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,
Daniel FORRIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA

MDPH

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le Département du Nord et le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes handicapées du Nord » (MDPH59) proposent une convention de partenariat pour lutter contre l'isolement des Aînés et des plus fragiles en situation de handicap. En effet, le contexte de la crise sanitaire et du confinement lié au Covid-19 a amplifié l'isolement des personnes âgées et fragiles.

Cette convention a pour but de préciser les coopérations entre les parties dans un cadre renforcé pour pouvoir lutter efficacement et durablement contre l'isolement des aînés et des plus fragiles, et organiser une veille sociale partagée en ayant connaissance des personnes concernées.

Elle précise les objectifs et modalités de mise en œuvre.

Considérant les priorités partagées et la complémentarité de missions de la commune, du Département et de la MDPH du Nord, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré par 11 (onze) Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention,

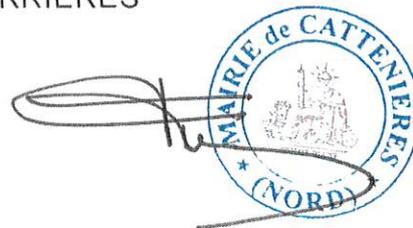
le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat pour lutter contre l'isolement des Aînés et des plus fragiles en situation de handicap

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022
et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,
Daniel FORRIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

**OBJET : ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZC N° 133 A LA CA2C
(SITE DE L'ANCIENNE DECHETERIE)**

Monsieur le Maire rappelle (délibération du 12 avril 2021) :

La commune de Cattenières a décidé de soutenir un projet associatif de renaturation du site de l'ancienne déchèterie.

L'association Cattenières Animation Patrimoine (CAP) projette de créer une mare naturelle pour favoriser le retour des batraciens, un verger pour favoriser la biodiversité, un sentier de découverte, des espaces cultivés en libre cueillette, une agora pour des animations et des spectacles, un espace arboré ouvert à tous et de redonner du sens à la toponymie du village : Cattenières, « lieu planté de châtaigniers » (voir diaporama du CAP joint à la convocation).

La commune a proposé d'acheter ce bien 8 000 € à la CA2C propriétaire de la parcelle.

Par délibération n°2021/37 en date du 21 avril 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la cession du site de l'ancienne déchèterie de Cattenières, parcelle ZC n° 133 (2054 m²) au profit de la commune de Cattenières pour un montant de transaction de 8 000 €.

Après délibéré, le conseil municipal :

- accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZC n° 133 au prix de 8 000 €.
- autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires auprès d'un notaire.
- dit que les crédits nécessaires à l'acquisition de la parcelle sont inscrits au BP 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022
et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,
Daniel FORRIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

En application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 du 17 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi Notré) modifié par l'article 175 de la loi 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57, remplacera au 1^{er} janvier 2024 les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion de la M4 et M22) et notamment la M14, actuellement applicable par les communes.

Afin d'anticiper l'adoption généralisée de la M57, il est proposé d'adopter cette nomenclature au 1^{er} janvier 2023.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables, notamment la fongibilité asymétrique des crédits budgétaires, une information financière enrichie pour l'assemblée délibérante, l'adoption au 1^{er} janvier 2023 permettra un accompagnement renforcé des services préfectoraux et de ceux de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'article 1 du décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 du 17 août 2015,

Vu l'avis préalable du comptable assignataire du 10 mai 2022,

Monsieur le maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir adopter le passage de la commune à la M57 à compter du budget primitif 2023.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,
DECIDE avec :

- 11 (onze) voix pour,
- 0 (zéro) voix contre,
- 0 (zéro) abstention,

D'adopter la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

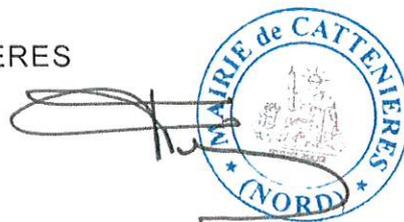
Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022

et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,

Daniel FORRIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

OBJET : SUBVENTION CATT'USEP

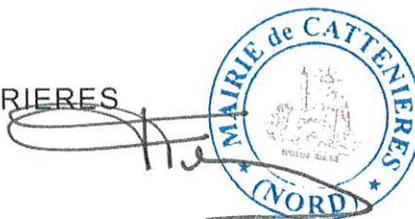
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'octroyer à l'association CATT'USEP de Cattenières une subvention de 300.00 euros pour l'année 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022
et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,
Daniel FORRIERES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE
PUBLIC CONCEDE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE SUPERETTE
CONNECTEE « BOXY » SUR LA PLACE DE LA COMMUNE**

La société STORELIFT DISTRIBUTION a développé un concept de supérette connectée appelé « BOXY » qui permet l'acquisition de produits du quotidien et de denrées alimentaires par le biais de son application « Boxy ». Il s'agit d'un concept de vente autonome.

Vu le projet de convention,

Considérant le manque de commerces de proximité sur la commune de Cattenières,

Entendu l'exposé de Monsieur LANCEL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation temporaire privative du domaine public concédé pour l'installation et l'exploitation d'une supérette connectée « BOXY » Place des Anciens Combattants, rue Roger Salengro, avec la société STORELIFT DISTRIBUTION, 47 bis rue Ernest Renan, 94200 Ivry-sur-Seine, pour une redevance telle définie à l'article 7 de la convention et pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse,
- autorise le maire à la signer,
- a pris note que l'installation pourrait se faire fin 2023/début 2024.

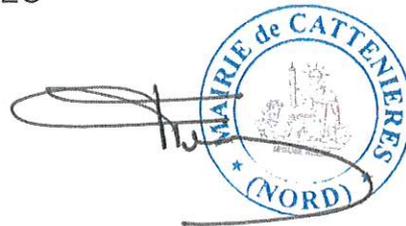
La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022
et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,
Daniel FORRIERES



**CONVENTION BOXY –
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de CATTENIÈRES dont l'adresse est en Mairie, 18 Rue Roger Salengro, 59217 CATTENIÈRES, représentée par Daniel FORRIÈRES en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes.

l' " Entité Publique",

ET

Storelift Distribution, société SASU, dont le siège social est situé 47 bis rue Ernest Renan 94200 Ivry-sur-Seine, au capital de 100 000 euros, immatriculée au R.C.S de Créteil sous le n° B 883 166 746 représentée par Cyril ATLAN en sa qualité de Directeur de l'expansion dûment habilité à l'effet des présentes

le " Titulaire",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Entité Publique a mis à disposition un emplacement de 15m² situé à CATTENIÈRES.

Le Titulaire a développé et exploite un concept de supérette connectée, la « **Boxy** », permettant aux utilisateurs de faire l'acquisition de produits du quotidien et de denrées alimentaires par le biais de son application « **Boxy** ».

Le Titulaire a manifesté son intérêt pour l'occupation de l'emplacement afin d'y installer son concept.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les modalités de cette occupation dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques dans les termes et conditions ci-après (la « **Convention** »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. – OBJET

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 4.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : restauration d'appoint et commerce de proximité.

L'occupation répond au seul intérêt du Titulaire qui pourra y exercer son activité économique et ne vise à reprendre ni à un besoin de travaux ou de services de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public.



La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Le Titulaire ne pourra en particulier pas invoquer le bénéfice du statut des baux commerciaux, ou un quelconque droit au maintien dans les lieux après l'expiration ou la résiliation pour quelque cause que ce soit de la Convention.

2. – DUREE

a) Durée initiale

La Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de l'installation de la Boxy objet de la Convention.

Cette convention sera renouvelée par reconduction expresse entre les parties.

b) Résiliation anticipée

La Convention pourra être résiliée par l'Entité Publique :

- pour motif d'intérêt général ; ou
- pour manquement grave de l'Occupant, c'est-à-dire défaut de paiement de la redevance ou cession de la Convention à un tiers sans autorisation préalable de l'Entité Publique.

La décision de résiliation devra être notifiée au Titulaire par lettre recommandée en respectant un préavis de six (6) mois.

La convention pourra également être résiliée de manière anticipée par le Titulaire sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

Aucune indemnité ne sera due par l'Entité publique. Toutefois, dans l'hypothèse où la Convention serait résiliée pour motif d'intérêt général ou à l'initiative du Titulaire, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au Titulaire.

3.– PRESTATION – INSTALLATION DE LA BOXY

3.1. Nombre de Boxy

La Convention porte sur l'installation de 1 (une) Boxy par le Titulaire.

La Boxy reste la propriété insaisissable et inaliénable du Titulaire.

L'Entité Publique s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour que la Boxy soit clairement identifiée comme appartenant au Titulaire afin qu'il puisse procéder à leur retrait le cas échéant.

3.2. Installation – mise en service

Le Titulaire installera la Boxy sur le ou les emplacements objet de la Convention dans les conditions de l'Article 4 ci-dessous.

Les Parties conviennent que par « installation d'une Boxy » il faut entendre l'aménagement spécifique d'un emplacement pour organiser les prestations Boxy.



Le Titulaire sera libre de déterminer la modalité d'installation la plus adaptée à l'emplacement considéré.

L'installation (y compris les frais de transport et de livraison des équipements et matériels) et la mise en service interviendront aux frais exclusifs du Titulaire, sous réserve que l'Entité Publique ait effectivement mis l'emplacement à disposition dans les conditions prévues à l'Article 4.

3.3. Entretien – exploitation

Le Titulaire prend à sa charge dans les conditions de la présente, la fourniture, l'installation et l'entretien de la Boxy, de l'emplacement et la fourniture des produits (alimentaires ou non) destinés à leur approvisionnement.

Le Titulaire assurera l'entretien de la Boxy installée par ses soins, en ce compris l'éventuel dépannage, sans facturation de la main d'œuvre, les frais de déplacement et les coûts afférents au remplacement des pièces détachées.

L'Entité Publique s'engage à permettre l'accès du Titulaire à la Boxy afin d'en assurer l'approvisionnement et l'entretien.

3.4. Produits vendus – réassort

Le Titulaire sera libre de sélectionner les produits vendus dans la Boxy, de modifier cette sélection à son gré, et d'ajuster la fréquence du réassort, le tout en fonction de son estimation des besoins des utilisateurs de la Boxy visée par la Convention.

Le Titulaire sera seul bénéficiaire des recettes de la Boxy.

3.5. Retrait

Dans le mois de l'expiration de la Convention, le Titulaire procédera à ses frais à la dépose des équipements installés dans l'emplacement mis à disposition par l'Entité Publique.

En toutes hypothèses, le Titulaire pourra toujours reprendre la Boxy objets de la Convention, dont il est le seul propriétaire.

4.- MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

4.1. Détermination de l'emplacement

Les Parties conviennent que la Boxy sera installée sur l'emplacement suivant, tel que décrit ci-dessous et plus amplement désigné sur le plan joint en Annexe :

Adresse :

Le Titulaire est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Un procès-verbal contradictoire valant état des lieux sera établi avant le premier montage d'installations.

4.2. Respect de la réglementation

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et applicables à son activité sur l'emplacement.



4.3. Aménagement de l'emplacement

La préparation des emplacements destinés à recevoir la Boxy incombe au Titulaire.

Le Titulaire réalisera à ses frais les aménagements nécessaires, notamment les raccordements aux fluides, en conformité avec les normes légales en vigueur.

Les Parties rappellent que les aménagements réalisés par le Titulaire doivent permettre pour chaque Boxy sa mise à disposition d'un emplacement :

- d'une surface d'au moins 35 m², libre de tous équipements, câbles, gaines, plinthes, rebords, et autres aménagements qui gêneraient l'installation de la Boxy ;
- avec une hauteur minimum de 3,50 mètres.

4.4. Fluides

Le Titulaire prend à sa charge l'électricité nécessaire au fonctionnement et à la bonne utilisation de la Boxy.

4.5. Entretien du ou des emplacement(s)

Le Titulaire assurera l'entretien et la maintenance de l'emplacement, outre les réparations de la Boxy elle-même.

Tous les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le respect des réglementations applicables.

L'Entité Publique aura néanmoins la charge de l'entretien des biens lui appartenant dans le périmètre situé autour de l'emplacement, et notamment de la réfection des revêtements et de la voirie le cas échéant. Elle s'engage à procéder à l'entretien et aux réparations nécessaires de sorte à garantir le maintien des accès à l'emplacement dans des conditions (notamment de sécurité) satisfaisantes.

4.6. Sécurité - Accès

L'Entité Publique sera responsable de la sécurisation du ou des emplacement(s) mis à disposition du Titulaire.

L'Entité Publique autorise d'ores et déjà, et s'engage à faciliter, par tous moyens, la circulation et l'accès du personnel du Titulaire et de ses fournisseurs à la Boxy objet de la Convention.

5. - MODIFICATION EN COURS DE CONTRAT

L'emplacement de la Boxy pourra être modifié en cours de contrat avec l'accord des deux Parties, notamment en vue d'optimiser leur visibilité et de faciliter l'accès des utilisateurs, les frais afférents à ses déplacements étant à la charge de la Partie qui en prend l'initiative.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à examiner toute demande de l'Entité Publique relative à une augmentation du nombre de Boxy installés sur le site. Toute installation supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la Convention.

6. - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Titulaire a souscrit une assurance pour son occupation du domaine public.

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par la Boxy a du fait de leur présence ou de leur utilisation dans des conditions normales sur les emplacements mis à disposition, sont couverts par une police d'assurance souscrite par le Titulaire, dont une copie peut être remise à l'Entité Publique sur simple demande.



7. - CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Redevance

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle, calculée dans les conditions suivantes :

Part Fixe :

- Année 1 : Versement de 1000€ TTC payable d'avance à l'installation de la boxy.
- Années suivantes : Versement de 1000€ TTC à chaque date anniversaire de l'installation de la boxy

Part Variable :

- 1000€ TTC pour toute tranche de 25 000€ de CA atteinte au-dessus de 75 000 € de CA HT Facturés et encaissés sur l'année d'exercice de 12 mois.

Le versement de la part variable s'effectuera à chaque fin d'année d'exercice sur 12 mois et le chiffres d'affaires sera remis à 0€ à chaque fin d'exercice.

Le chiffre d'affaires n'est pas cumulable d'année en année.

La part variable est dé plafonnée.

Exemple 1 : « Si atteinte de 130 000 € CA HT Facturés et encaissés »

Part fixe : 1000 € TTC déjà versés en début d'exercice 12 mois

Part variable : Versement complémentaire de 2000 € TTC (Atteinte de 2 tranches de 25 000€ de CA à partir de 75 000 € de CA)

Exemple 2 : « Si atteinte 220 000 € CA HT Facturés et encaissés »

Part fixe : 1000 € TTC déjà versés en début d'exercice 12 mois

Part variable : Versement complémentaire de 5000 € TTC (Atteinte de 5 tranches de 25 000€ de CA à partir de 75 000 € de CA)

7.2. Dépôt de garantie

La part fixe de la redevance étant payée d'avance par le Titulaire, il n'y a pas lieu à versement d'un dépôt de garantie.

8. – CESSION - SOUS-TRAITANCE

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Le Titulaire pourra toutefois transférer partiellement ou intégralement les obligations résultant de la Convention à une société de son groupe (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), sous réserve de notification préalable de l'Entité Publique.

Le Titulaire aura par ailleurs la faculté de déléguer partiellement à des prestataires, après en avoir informé l'Entité Publique, l'exécution d'une partie des obligations résultant de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention. Le Titulaire pourra en particulier faire appel à des fournisseurs externes pour l'approvisionnement de la Boxy.

Il est néanmoins rappelé que le Titulaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique.



9. - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'éventuel traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes sera effectué par les Parties conformément à la réglementation applicable, selon les termes et dans les conditions décrites en **Annexe**.

10. - DIVERS

10.1. La Convention est soumise au droit français.

10.2. Les Parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement et élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Le Titulaire déclare en outre :

- n'être et n'avoir jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiement,
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une censure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

10.3. Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou contraire à la loi ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, cette clause sera réputée non écrite, sans que cela affecte la validité du reste de la Convention. Les Parties feront en outre leurs meilleurs efforts afin de la remplacer par une clause de portée et d'effet équivalent.

10.4. Toute modification à la Convention qui s'avèrerait nécessaire sera décidée et arrêtée d'un commun accord entre les Parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

10.5. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi l'une envers l'autre et à privilégier en tout état de cause un règlement amiable et la poursuite des relations contractuelles jusqu'à leur terme.

A défaut, elles s'en remettent au tribunal administratif compétent.

11. - ANNEXES

- CGU
- Politique de confidentialité

Convention établie en 2 exemplaires

A _____, le _____

Pour le Titulaire

Pour l'Entité Publique

Nom du signataire : Cyril ATLAN
Fonction : Directeur de l'expansion

Nom du signataire :
Fonction :
Cachet :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation, date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 11

Secrétaire de séance : Antoine HERMAN

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 21 septembre 2022, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS – David HEGO - Antoine HERMAN – Roseline HODIN - José-Manuel LERICHE - Véronique MEYER – Julien DESFOSSEZ - Sabrina CARDON

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour la représenter et voter en son nom),

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, Raphaël CANTA (arrivé à 20h07), Céline MARELLI, Damien BARDOUX

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES

Il convient de prendre des décisions modificatives au budget principal afin de tenir compte :

- de la notification des subventions ADVB et ADVB voirie communale pour les travaux rue Louis Pasteur,
- et des frais d'études enregistrés au compte 2031 en 2018 à amortir (étude qui n'a pas été suivi de réalisations).

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

DM n°3 – virement de crédits :

Dépenses de fonctionnement :

Article 022 chapitre 022 : dépenses imprévues = - 1 260.00 €

Article 6811 dotation aux amortissements chapitre 042 = + 1 260.00 €

DM n°4 – révision de crédits

Recettes et dépenses d'investissement :

Article 28031 amortissement frais d'études chapitre 040	=	+ 1 260.00 €
Article 1323 (opé. 63) subv invest départ. chapitre 13	=	+ 102 463.00 €
Article 2315 (opé. 63) immob en cours chapitre 23	=	+ 103 723.00 €

Après délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide d'amortir sur 5 ans (de 2022 à 2026) les frais d'études enregistrés au compte 2031 en 2018 pour un montant de 6 300.00 €,
- et autorise les décisions modificatives ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le 29 SEP. 2022

et de la publication le 29 SEP. 2022

Le Maire,

Daniel FORRIERES

